



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction
départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires
Prévention des Risques

Commune de Labeaume

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Règlement
Approbation

Avril 2020

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 1 : Champ d'application

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du **31 janvier 2017**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Labeaume soumis aux risques d'inondation par débordement tels que définis par l'arrêté de prescription.

Ce PPR ne traite pas des problématiques liées aux autres risques, y compris naturels (mouvement de terrain, érosion de berges, ruissellement sur les autres cours d'eau que l'Ardèche, la Beaume et la Ligne).

Article 2 : Objectifs

Les principes fondamentaux de gestion des zones inondables sont les suivants :

- la non-aggravation des risques et de leurs effets actuels,
- le libre écoulement des crues,
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Pour respecter ces principes, les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes,**
- ❖ **la protection des biens,**
- ❖ **le libre écoulement des eaux,**
- ❖ **la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.**

Article 3 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en « 2 » zones :

- une **zone rouge** correspondant à une zone de contrainte forte (**Zone R**).

À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivants :

- **un secteur Rcb** correspondant aux zones exposées à un aléa fort ou moyen situées en centre urbain dense ;

- **des secteurs Rzl** correspondant aux zones de loisirs existantes (sites de baignade) situées en zone inondable ;
 - **un secteur Rs** correspondant aux zones de stationnement dédiées aux aménagements existants et situées en zone inondable ;
- une **zone bleue** correspondant à une zone de contrainte modérée. Cette zone se compose d'un seul secteur **Bc** correspondant aux périmètres des établissements d'hébergement de plein-air existants exposés à un aléa faible.

ARTICLE 4 : Effets du PPRI

Dès son caractère exécutoire, le PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, aux termes de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Composition du règlement

Le règlement est composé de 9 parties :

- dispositions générales,
- zone R de contrainte forte,
- secteur Rcb,
- secteur Rzl,
- secteur Rs,
- zone B de contrainte modérée, composée d'un seul secteur Bc,
- mesures générales de prévention et de protection et de sauvegarde,
- annexe 1 : glossaire,
- annexe 2 : tableau des cotes et des profils.

RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Avertissement : les principales dispositions réglementaires ainsi que les principes qui ont présidé à leur élaboration sont expliqués et détaillés dans le rapport de présentation.

En outre, en annexe du présent règlement figure un glossaire opposable aux autorisations d'urbanisme explicitant et détaillant certains termes.

Pour une meilleure compréhension du règlement, il est donc recommandé de se reporter à la partie du rapport de présentation consacrée au règlement du PPRi ainsi qu'au glossaire annexé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Prescriptions générales

Dans l'ensemble de la zone inondable définie par le présent PPRi, les opérations autorisées devront intégrer dès leur conception toutes les mesures permettant de :

- **limiter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,**
- **éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité*,**
- **minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux,**
- **limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.**

Article 2 : Prescriptions particulières

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les **prescriptions suivantes** :

- les parties accessibles (sous-sols, garages...) enterrées ou semi-enterrées des constructions sont interdites,
- les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs*, ruisseaux et fossés,
- la démolition ou la modification des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues sans étude préalable de l'impact sur l'aléa est interdite.
- les dépôts et stockage de matériaux de toute nature ou matériels pouvant contribuer à la création d'embâcle sont interdits, lorsqu'ils ne sont pas liés à une habitation ou une activité permanente présente sur l'unité foncière.

Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets

Pour les projets pour lesquels l'article 3 est explicitement visé par le présent règlement, s'appliquent les **prescriptions suivantes** :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*, sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau*, le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- les panneaux photovoltaïques ou les panneaux solaires thermiques seront installés au-dessus de la cote de référence*. En outre, leurs installations sensibles à l'eau (électriques ou fluides) situées dans les parties inondables seront réalisées de façon à être étanches et/ou avec des matériaux résistants à l'eau,
- les différents réseaux (assainissement, adduction d'eau potable...) devront intégrer des mesures visant à réduire les dommages qu'ils sont susceptibles de causer ou de subir en cas de crue (clapets anti-retour...),
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront insensibles à l'eau, et conçus de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements,
- les produits phytosanitaires ou potentiellement polluants seront stockés au-dessus de la cote de référence* ou dans un local technique étanche.

ZONE R (zone rouge)

CARACTÈRE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond :

- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa fort ou moyen, c'est-à-dire les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et/ou des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde).
- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa faible, c'est-à-dire les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) situés en dehors des zones actuellement urbanisées.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble de la zone R, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées aux articles R.2, R.3 et R.4.

R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES (HORS ETABLISSEMENTS D'HERGEMENT DE PLEIN AIR EXISTANTS)

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation. Les parcs de stationnement nouveaux sont toutefois interdits sauf dans le cas des transferts visés ci-dessous.
- Le **déplacement des parcs de stationnement existants** sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - le déplacement n'entraîne aucune augmentation de capacité du parc de stationnement,
 - le déplacement s'effectue vers un site moins exposé*,
 - le parc de stationnement déplacé est supprimé,

- l'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers,
 - un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde,
 - des mesures devront être prises afin de limiter la durée d'occupation du secteur et d'interdire physiquement l'accès au secteur à tous les usagers en cas de risque de crue.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
 - Les **réseaux d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
 - Les **captages d'eau potable** et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
 - Les **micro-centrales hydro-électriques** et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
 - Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
 - Les **carrières ou gravières** sans installation ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des eaux.
 - Les **constructions à usage agricole** suivantes :
 - les constructions destinées uniquement à du **stockage** et **strictement nécessaires** à l'exploitation agricole. La construction sera **ouverte** sur au moins trois côtés (la façade éventuellement fermée ne sera pas perpendiculaire au sens de l'écoulement).
 - les tunnels agricoles destinés uniquement à du stockage et strictement nécessaires à l'exploitation agricole sont admis dans la mesure où ils sont ouverts et implantés dans le sens de l'écoulement,
 - Le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
 - Les **annexes* (hors piscines)** d'une emprise au sol* inférieure ou égale à **30 m²** et à raison d'une seule annexe* par construction, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - qu'elles ne comportent aucune pièce de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger, cuisine, atelier... à l'exception des cuisines d'été ouvertes.
 - qu'elles respectent l'**article 3 des dispositions générales**.
- NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe* par construction existante avec emprise au sol* inférieure ou égale à **30 m²** est autorisée.
- Les **abris ouverts liés à une construction existante** et totalement transparents* à l'écoulement de l'eau pour toutes les façades créées dans le cadre de la demande, sans limitation d'emprise au sol*, sous réserve du respect de l'**article 3 des dispositions générales**.

- Les **abris de jardin*** lorsqu'ils ne constituent pas une annexe à une construction existante, dans la limite de **10 m²**.
- Les **piscines enterrées**, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m²**, sous réserve :
 - qu'elles soient liées à une habitation ou un hôtel existante,
 - qu'elles soient situées sur le même tènement foncier que le bâtiment existant,
 - que leur emprise soit matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre afin d'être visible en cas de submersion.
- Les **piscines hors sol** dans la limite de **30 m²** d'emprise au sol* ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m²**, si elles sont liées à une habitation ou un hôtel existant.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation ou à un risque naturel* de nature à mettre en danger la sécurité des occupants, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - la reconstruction s'effectuera dans la limite de la surface de plancher* et de l'emprise au sol* existante avant le sinistre, et ne devra pas augmenter la vulnérabilité du bâtiment.
 - en cas de reconstruction de plancher habitable*, celui-ci devra se situer au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, sauf contrainte technique liée la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* devra être créé au-dessus de cette cote réévaluée,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- Les **citernes, les systèmes d'assainissement et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
 - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm,
 - d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction ni stationnement). L'ensemble des éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) seront ancrés au sol.

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution*** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage**, et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **captages d'eau potable** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
- L'entretien, la mise aux normes et l'extension mesurée des **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques**.
- **L'extension* des constructions à usage agricole** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'extension ne devra pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité (nouvel accueil d'animaux),
 - l'extension* devra être **strictement nécessaire** à l'exploitation agricole,
 - si l'extension* correspond à un abri ouvert, elle devra être totalement transparente à l'eau,
 - dans le cas contraire, elle sera limitée à 30 % de l'emprise au sol existante, dans la limite de 100m² d'emprise au sol*,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- **L'extension* des bâtiments à usage d'activité*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'extension* doit être **strictement** liée et nécessaire à l'activité existante,
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - en tout état de cause, l'extension* proposée devra permettre une réduction de la vulnérabilité* de l'ensemble du bâtiment,
 - les conditions d'écoulements de l'eau ne devront pas être aggravées de manière significative à l'amont ou à l'aval de l'opération*,

- l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante**, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol*,
- le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* sauf contrainte technique liée la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* dimensionné pour l'ensemble de l'établissement (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm.
- l'extension* devra respecter les prescriptions de l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

➤ **L'extension* des établissements ou équipements recevant du public*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'extension* ne devra pas conduire à une augmentation de capacité d'accueil de l'établissement (création de lits supplémentaires, nouveau logement...), ou à une augmentation du risque (embâcles,...).
- l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol* existante, dans la limite de **40 m²** d'emprise au sol*,
- le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
- un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) sera créé au-dessus de la cote de référence* dimensionné pour l'ensemble de l'établissement à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm.
- le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

➤ **L'extension* des équipements publics ne recevant pas de public** (station d'épuration, local technique...) à l'exception des établissements de gestion de crise* dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol* existante,
- en cas d'extension d'un bâtiment lié au fonctionnement de l'équipement et accueillant du personnel, le 1^{er} plancher habitable* devra être implanté au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
- l'extension* devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

➤ Les **extensions* limitées** des bâtiments existants pour le respect des réglementations en vigueur.

- L'**extension*** des bâtiments à usage d'**habitation** (sans création de logement) dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - le 1^{er} plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - l'extension* sera au maximum de **20 m²** de surface de plancher* ou de **30 m²** d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension* par habitation,
 - si la construction ne dispose pas d'un niveau habitable refuge* implanté au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, l'extension devra tenir lieu de niveau refuge,
 - l'extension* devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- Le **changement de destination*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes:
 - le changement de destination ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité*,
 - le changement de destination* ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge* d'un logement ou d'une activité existante ;
 - des mesures de réduction de la vulnérabilité* doivent être mises en œuvre.
- L'**aménagement intérieur** (rénovation et réhabilitation) des bâtiments dans le respect des conditions cumulatives suivantes:
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité*,
 - l'aménagement ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge* d'un logement ou d'une activité existante ;
 - le 1^{er} plancher habitable* créé sera réalisé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) par logement ou pour les destinations de la catégorie 1* sera créé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.
- Les **travaux d'entretien et de gestion courante** des bâtiments: traitements et modifications de façades, réfection de toitures (y compris pose de panneaux photovoltaïques)... dans le respect de **l'article 3 des dispositions générales**.

R. 3 : OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN*

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisées les opérations de renouvellement urbain* dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'opération doit permettre une réduction de la vulnérabilité globale* sur le périmètre de renouvellement urbain désigné,
- les conditions d'écoulements de l'eau ne doivent être aggravées ni à l'amont ni à l'aval de l'opération,
- si l'opération entraîne une **modification significative de l'emprise au sol*** bâtie sur le secteur de renouvellement urbain, une étude sera réalisée afin d'en connaître les conséquences sur le fonctionnement hydraulique du périmètre,
- l'opération ne doit pas conduire à la **création** d'un établissement de gestion de crise* ou recevant du public sensible* ou proposant un accueil de nuit*,
- si le projet implique la réalisation de **constructions neuves**, de **démolitions-reconstructions** ou de **changements de destination*** :
 - pour les surfaces à usage **d'habitation ou proposant un accueil de nuit** : le 1^{er} plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,
 - pour les **autres activités** : le 1^{er} plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm sauf dans le cas d'une contrainte technique liée la hauteur d'eau*, auquel cas un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de cette cote réévaluée,
- si le projet implique des opérations de **réhabilitation** ou **renovation** :
 - un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,
- le projet devra respecter les prescriptions de l'**article 3 des dispositions générales**.

R4

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES LIÉES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT DE PLEIN AIR EXISTANTS

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- La **modification de l'emprise de l'établissement** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - la capacité d'accueil de l'établissement n'est pas augmentée ;
 - il y a une réduction de la vulnérabilité, avec le transfert des emplacements les plus exposés* ;
Les nouveaux emplacements seront situés dans un secteur moins vulnérable*, c'est-à-dire dans un secteur où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure d'un mètre par rapport à la situation initiale ;
 - l'extension se situe dans un secteur moins vulnérable* que celui correspondant à la surface autorisée au campement qui est déplacée;
 - l'augmentation de l'emprise est autorisée dans la proportion maximale de 2 fois la surface autorisée au campement déplacée (les surfaces non autorisées au campement n'occasionnent pas de transfert et d'augmentation de surface),
 - l'emprise de l'établissement après modification ne doit pas être supérieure à la surface autorisée au campement à la date d'approbation du PPRi augmentée de 30 %;
 - les emplacements et voies créés devront s'adapter à la topographie des lieux afin de limiter au maximum les exhaussements et/ou affouillements de sol.
 - l'emprise de l'établissement sera ajustée en supprimant effectivement :
 - la surface autorisée au campement déplacée ;
 - les zones existantes interdites au campement.

- Les **constructions nouvelles** suivantes, dans l'emprise autorisée de l'établissement:
 - les **piscines** et leur local technique si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - la piscine sera non couverte, ou couverte par une structure légère de type abri télescopique (côtés et toiture) ;
 - la piscine devra s'adapter à la topographie des lieux afin de limiter au maximum les exhaussements et/ou affouillements de sol ;
 - leur emprise sera matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre afin d'être visible en cas de submersion.
 - les toboggans aquatiques auront une hauteur limitée à 5 mètres en tout point par rapport au niveau de la plage de la piscine, et seront ancrés au sol.
 - les **terrasses** en extension d'un bâtiment existant, couvertes ou non, à condition qu'elles soient et demeurent ouvertes.

- les **sanitaires** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - la construction devra correspondre aux besoins de l'établissement : soit pour une mise aux normes de sécurité ou d'accessibilité, soit pour son classement ;
 - le 1^{er} plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, sauf dans le cas d'une contrainte technique liée la hauteur d'eau* ;
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales** ;
 - Tout sanitaire désaffecté à l'occasion d'une nouvelle construction devra être démoli.
- le **logement du gardien** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - il n'existe pas de logement de gardien dans l'emprise de l'établissement à la date d'approbation du PPRi ;
 - la construction sera implantée dans le secteur le moins exposé de l'établissement permettant son édification ;
 - la construction devra disposer d'un 1^{er} plancher habitable* situé au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, sauf dans le cas d'une contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas la construction devra impérativement comprendre un étage sur rez-de-chaussée ;
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- la **reconstruction après sinistre** des bâtiments **autres qu'habitation** légalement autorisés si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - la destination du bâtiment est inchangée ;
 - la reconstruction s'effectuera dans la limite de la surface de plancher* et de l'emprise au sol* existante avant sinistre;
 - la reconstruction devra permettre une réduction de la vulnérabilité*, et être impérativement reconstruite dans un secteur moins vulnérable* en cas de destruction liée à une inondation ;
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- la **reconstruction après sinistre** des bâtiments d'**habitation** légalement autorisés si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - en cas de reconstruction de plancher habitable*, celui-ci devra se situer au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, sauf dans le cas d'une contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas la construction devra impérativement comprendre un étage sur rez-de-chaussée ;
 - en cas de démolition totale du bâtiment, la construction sera implantée dans le secteur le moins exposé de l'établissement permettant son édification ;
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- la **démolition et reconstruction** des bâtiments existants légalement autorisés si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - la destination du bâtiment est inchangé ;
 - la reconstruction s'effectuera dans la limite de la surface de plancher* et de l'emprise au sol* existante ;
 - la reconstruction devra permettre une réduction significative de la vulnérabilité*, qui pourra consister à implanter le bâtiment dans un secteur moins vulnérable* ;
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

- les **abris ouverts** et totalement transparents* à l'écoulement de l'eau pour toutes les façades créées dans le cadre de la demande.
- L'**extension* des constructions** suivantes, dans l'emprise autorisée de l'établissement:
- l'**extension* de sanitaires** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - l'extension correspond aux besoins de l'établissement : soit pour une mise aux normes de sécurité ou d'accessibilité, soit pour son classement ;
 - le 1^{er} plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, sauf dans le cas d'une contrainte technique liée aux normes d'accessibilité ;
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
 - l'**extension* du logement du gardien** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - l'extension devra être **inférieure ou égale** à 40 m² de surface de plancher* ;
 - le 1^{er} plancher habitable* créé devra se situer au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, sauf dans le cas d'une contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas l'extension devra impérativement se faire par surélévation du bâtiment existant ;
 - l'extension* ne doit pas conduire à créer un logement supplémentaire ;
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales** ;
 - postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par bâtiment existant* est autorisée.
 - l'**extension* des bâtiments existants** (autres que sanitaires et d'habitation) légalement autorisés si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol* existante**, dans la limite de 40 m² de surface de plancher* ;
 - le 1^{er} plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, sauf dans le cas d'une contrainte technique liée aux normes d'accessibilité ;
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales** ;
 - postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension* par bâtiment existant* sera autorisée.
- Les **travaux d'entretien et de gestion courante** des bâtiments: traitements et modifications de façades, réfection de toitures (y compris pose de panneaux photovoltaïques) , dans le respect de l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue. (exemple : grillage , barrière bois ou PVC, ...).

- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue, ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
 - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm,
 - d'être lestées et ancrées au sol.

R. 5 : PRESCRIPTIONS : STOCKAGE DES EMBARCATIONS DESTINÉES AUX LOISIRS NAUTIQUES

Devront être réalisés, dans un délai de 1 an suivant l'approbation du présent PPRi, les actions suivantes :

- Les zones de stockage des embarcations destinées aux loisirs nautiques devront être déplacées sur la partie la moins exposée* du site ;
- Les stockages des embarcations destinées aux loisirs nautiques devront être munies de dispositifs ou d'ancrage permettant d'empêcher leur déplacement par flottaison.

R. 6 : RECOMMANDATIONS : RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BATIMENTS EXISTANTS SITUÉS DANS LA ZONE INONDABLE

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRi, il est recommandé, pour les bâtiment-qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document.

SECTEUR Rcb (zone rouge)

CARACTERE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteur soumis à un aléa fort ou moyen, situé en centre-bourg.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans ce secteur, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble du secteur Rcb, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Rcb.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées aux articles Rcb.2 et Rcb.3.

Rcb. 2 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rcb. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation. Les parcs de stationnement nouveaux sont toutefois interdits.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
- Les réseaux **d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
- Les **captages d'eau potable** et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

- Les **constructions nouvelles sous réserve d'être implantées dans une « dent creuse* » existante** dans le respect des conditions cumulatives suivantes:
 - la construction ne doit pas conduire à la création d'un établissement de gestion de crise, d'un établissement recevant du public sensible* ou proposant un accueil de nuit*,
 - le gabarit de la construction devra être au maximum équivalent au gabarit des constructions existantes implantées sur les parcelles juxtantes,
 - pour **les surfaces à usage d'habitation** : le 1er plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,
 - pour les **autres activités** : le 1er plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm sauf dans le cas d'une contrainte technique liée la hauteur d'eau*, auquel cas un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de cette cote réévaluée,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **annexes* (hors piscines)** d'une emprise au sol* inférieure ou égale à **30 m²** et à raison d'une seule annexe* par construction, dans le respect des conditions cumulatives suivantes:
 - qu'elles ne comportent aucune pièce de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine ou atelier... à l'exception des cuisines d'été ouvertes.
 - qu'elles respectent l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe* par construction existante avec emprise au sol* inférieure ou égale à **30 m²** est autorisée.

- Les **abris ouverts liés à une construction existante** et totalement transparents* à l'écoulement de l'eau pour toutes les façades créées dans le cadre de la demande, sans limitation d'emprise au sol*, sous réserve du respect de l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **abris de jardins*** lorsqu'ils ne constituent pas une annexe à une construction existante, dans la limite de **10 m²**.
- Les **piscines enterrées**, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m²**, sous réserve :
 - qu'elles soient liées à une habitation ou un hôtel existant,
 - qu'elles soient situées sur le même tènement foncier que le bâtiment existant,
 - que leur emprise soit matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre afin d'être visible en cas de submersion.
- Les **piscines hors sol** dans la limite de **30 m²** d'emprise au sol* ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m²**, si elles sont liées à une habitation ou un hôtel existante.

- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation ou à un risque naturel* de nature à mettre en danger la sécurité des occupants dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - la reconstruction devra permettre une réduction de la vulnérabilité*,
 - la reconstruction s'effectuera dans la limite du gabarit existant avant le sinistre ou du gabarit des constructions avoisinantes ,
 - en cas de reconstruction de plancher habitable*, celui-ci devra se situer au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm sauf dans le cas d'une contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* sera créé au-dessus de cette cote réévaluée,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- La **reconstruction après démolition** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - la reconstruction devra permettre une réduction de la vulnérabilité*,
 - la reconstruction s'effectuera dans la limite du gabarit existant avant démolition ou du gabarit des constructions avoisinantes ,
 - pour les **surfaces à usage d'habitation ou proposant un accueil de nuit** : le 1er plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,
 - pour les **autres activités** : le 1er plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm sauf dans le cas d'une contrainte technique liée la hauteur d'eau*, auquel cas un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de cette cote réévaluée.
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- Les **citernes, les systèmes d'assainissement et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
 - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm,
 - d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction). L'ensemble des éléments accessoires (bancs, tables, portiques, ...) seront ancrés au sol.

Rcb. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution*** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage**, et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **captages d'eau potable** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement
- **L'extension*** des bâtiments à usage d'**activité*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'extension* doit être **strictement** liée et nécessaire à l'activité existante,
 - le personnel accueilli ne devra pas augmenter de manière sensible,
 - l'extension* **devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol* existante**, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol*,
 - le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) devra être créé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - l'extension* devra respecter les prescriptions de **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- **L'extension* des établissements recevant un public sensible ou proposant un accueil de nuit*** sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'extension* ne devra pas conduire à une augmentation de capacité d'accueil de l'établissement (création de lits supplémentaires, nouveau logement...),
 - l'extension* devra être **inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol* existante**, dans la limite de **40 m²** d'emprise au sol*,
 - le 1^{er} plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) sera créé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- L'**extension*** des établissements recevant du public non sensible et proposant **uniquement un accueil de jour*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'**extension*** ne pourra conduire à une augmentation de l'effectif de l'établissement supérieure à **20 %**,
 - **sous la cote de référence* augmentée de 30 cm:**
 - l'**extension*** devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol* existante, dans la limite de **40 m²** d'emprise au sol*,
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge* pour l'ensemble de l'établissement sera créé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - **au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm:**
 - l'**extension*** est limitée à la réalisation d'**un seul niveau supplémentaire**,
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge* pour l'ensemble de l'établissement sera créé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - l'**extension*** devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- L'**extension*** des équipements publics ne recevant pas de public (local technique...hors établissements de gestion de crise*) dans les conditions suivantes :
 - **sous la cote de référence* augmentée de 30 cm:** l'**extension*** devra être **inférieure ou égale à 30 %** de l'emprise au sol* existante,
 - **au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm :** l'**extension*** est limitée à la réalisation d'**un seul niveau supplémentaire** ,
 - en cas de construction de locaux destinés à accueillir du personnel, le plancher devra être implanté au-dessus de la **cote de référence*** à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - l'**extension*** devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- Les **extensions* limitées** des bâtiments existants pour le respect des réglementations en vigueur.
- L'**extension*** des bâtiments à usage d'**habitation**, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'**extension*** ne devra pas excéder **30 m²** d'emprise au sol* nouvelle,
 - le 1^{er} plancher habitable* sera réalisé **au-dessus de la cote de référence*** à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - l'**extension*** ne devra pas excéder la réalisation d'**un seul niveau supplémentaire**
 - chaque logement créé devra disposer d'un niveau habitable refuge* au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,

- l'extension* devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- Le **changement de destination*** et l'**aménagement intérieur** (rénovation et réhabilitation) dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - le projet ne doit pas conduire à la création d'un établissement recevant du public sensible* ou proposant un accueil de nuit*, ni en la création d'un établissement de gestion de crise,
 - si le projet conduit à affecter des planchers à de l'habitation ou à une des destinations de la catégorie 1*, ceux-ci devront se situer au-dessus de la cote de référence* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,
 - dans les autres cas, un niveau habitable refuge* (s'il n'en existe pas) devra être réalisé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm, **sauf dans le cas où le changement de destination conduit à une réduction de la vulnérabilité***,
 - le projet devra respecter les prescriptions de **l'article 3 des dispositions générales**.
 - le projet ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge* d'un logement ou d'une activité existante ;
- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments:** traitements et modifications de façades, réfection de toitures (y compris pose de panneaux photovoltaïques)... dans le respect de **l'article 3 des dispositions générales**.

Rcb. 3 :
OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT URBAIN*

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisées les opérations de renouvellement urbain* dans les conditions énoncées à l'article R3.

Rcb. 4 :
RECOMMANDATIONS : RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BATIMENTS EXISTANTS SITUÉS DANS LA ZONE INONDABLE

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRi, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document.

SECTEUR Rzl (zone rouge)

CARACTERE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteur soumis à un aléa fort correspondant aux zones de loisirs existantes (sites de baignade) dans l'emprise de la zone inondable.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans ce secteur, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble du secteur Rzl, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Rzl.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rzl.2.

Rzl. 2 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rzl. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation. Les parcs de stationnement nouveaux sont toutefois interdits.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- Un **poste de surveillance** temporaire sur plate-forme durant la période surveillée. Ce poste devra être enlevé en dehors de cette période.

- Les **sanitaires temporaires** sur plate-forme durant la période surveillée. Ces équipements devront être enlevés en dehors de cette période.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, et de loisirs au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction). L'ensemble des éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) seront ancrés au sol.

Rzi. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution*** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).

Rzi. 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

Devront être réalisées par le gestionnaire de la zone de loisirs, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi, les actions suivantes :

- L'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers ;
- Un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

SECTEUR Rs (zone rouge)

CARACTERE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteur soumis à un aléa fort, correspondant à la zone de stationnement dédiée aux aménagements existants dans l'emprise de la zone inondable.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans ce secteur, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble du secteur Rs, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Rs.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rs.2.

Rs. 2 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rs. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **abris ouverts** totalement transparents* à l'écoulement de l'eau pour toutes les façades créées dans le cadre de la demande, d'une emprise au sol* inférieure à 20 m², et sous réserve du respect de **l'article 3 des dispositions générales**.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).

Rs. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution*** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage, et l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).

Rs. 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

Devront être réalisées par le gestionnaire des aménagements existants dans le secteur, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRI, les actions suivantes :

- L'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers ;
- Un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde ;
- Des mesures devront être prises afin d'interdire physiquement l'accès au secteur à tous les usagers (la nuit et en cas de risque de crue),

Rs. 4 : RECOMMANDATIONS : RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES STATIONNEMENTS EXISTANTS SITUÉS DANS LA ZONE INONDABLE

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPR, il est recommandé, pour les zones de stationnement situées dans l'emprise de la zone inondable, de rechercher une possibilité de transférer les parcs de stationnement vers un site hors de l'emprise de la zone inondable ou, à tout le moins, vers un site moins exposé.

SECTEUR Bc (zone bleue)

CARACTERE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteur faiblement exposé en zone non urbanisée, mais situé dans le périmètre d'un établissement d'hébergement de plein air existant. Il correspond à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde).

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Dès lors, pour l'ensemble de ce secteur, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé sans condition.**

Bc.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les établissements de **gestion de crise***,
- Les **constructions agricoles**,
- La construction d'**établissements recevant du public** proposant un accueil de nuit*,
- Les constructions à usage d'**activités** autres que celles mentionnées en article Bc 2.1,
- Le **changement de destination** d'un bâtiment existant en vue de créer un établissement recevant du public proposant un accueil de nuit*,
- Les **affouillements et exhaussements de sol** non mentionnés à l'article Bc 2.1.

Bc. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Bc.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- Le **transfert d'emplacements** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - la capacité d'accueil de l'établissement n'est pas augmentée ;
 - le transfert concerne les emplacements les plus exposés* de l'établissement.

- Les **piscines** et leur local technique si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - la piscine sera non couverte, ou couverte par une structure légère de type abri télescopique (cotés et toiture) ;
 - la piscine devra s'adapter à la topographie des lieux afin de limiter au maximum les exhaussements et/ou affouillements de sol;
 - leur emprise sera matérialisée par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre afin d'être visible en cas de submersion.
 - le plancher du local technique devra se situer au-dessus de la cote de référence* ;
 - les toboggans aquatiques seront ancrés au sol.

- Les **sanitaires** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - le premier plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**,

- Les constructions à usage **d'habitation** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - les logements seront destinés au gardien et aux saisonniers de l'établissement ;
 - le premier plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**,

- Les **établissements recevant du public sans accueil de nuit** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - les locaux sont uniquement destinés aux résidents de l'établissement,
 - le premier plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de crue de référence*,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**,

- Les constructions à usage de **bureaux** et **d'entrepôt** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - les locaux sont liés et nécessaires au fonctionnement de l'établissement,
 - le premier plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**,

- La **reconstruction après démolition ou après sinistre** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - en cas de reconstruction de plancher habitable*, celui-ci sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**,

- Les aménagements de **terrains de plein air, de sport et de loisirs** uniquement destinés aux résidents de l'établissement, avec ou sans construction et sous réserve du respect de l'**article 3 des dispositions générales**. L'ensemble des éléments accessoires (bacs, tables, portiques...) seront ancrés au sol.

- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.

- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue, ainsi que les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement sous réserve du respect de l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **ouvrages de productions d'énergies renouvelables** dans les conditions suivantes :
 - les installations seront implantées de manière à ne pas entraver le libre écoulement des eaux*,
 - les installations disposeront d'ancrages au sol à même de résister aux caractéristiques de la crue,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chambres de tirage, armoires électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition :
 - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence*,
 - d'être lestées et ancrées au sol.

Bc.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'**extension* des constructions** existantes* si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - le 1^{er} plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Le **changement de destination*** des bâtiments existants* en une destination **autre que l'habitation** ou un **établissement recevant du public proposant un accueil de nuit***, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - les locaux sont uniquement destinés aux résidents de l'établissement, ou liés et nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;
 - le 1^{er} plancher habitable* sera situé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Le **changement de destination*** des bâtiments existants* **en habitation** si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - les logements seront destinés au gardien et aux saisonniers de l'établissement ;
 - le 1^{er} plancher habitable* sera situé au-dessus de la cote de référence*,
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.

MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPR, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude d'un PPR organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de l'Ardèche.

Plan Communal de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- La liste et la description des enjeux nécessitant une prise en charge particulière en cas de crise (ERP à population sensible : écoles, maison de retraite... ; habitations et activités particulièrement exposées ; voiries ...).
- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Si ce PCS existe déjà, il devra être révisé pour prendre en compte le présent PPRi.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Annexe.

Une annexe est une construction accessoire, ouverte ou fermée, de dimension réduite (abris de jardin, garage, cuisine d'été ouverte,).

Elle doit être implantée à proximité de la construction existante afin de marquer le lien fonctionnel entre les deux constructions.

Elle peut être accolée ou non mais ne doit pas disposer d'un accès direct depuis la construction principale.

Abris de jardin.

Un abri de jardin est un local de petite dimension destiné au stockage du matériel agricole nécessaire à l'entretien et à l'exploitation des jardins potagers (jardins communaux, ouvriers...).

Dans le cas où il est rattaché à une habitation, il est considéré comme une annexe.

Bâtiment à usage d'activité.

On considère qu'une construction est à usage d'activité lorsqu'elle recouvre une des destinations suivantes : artisanat (bâtiment non accessible au public), commerce de gros, industrie, entrepôt, bureau.

Changement de destination. (voir aussi *Vulnérabilité.*)

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des catégories ou sous catégories suivantes :

- Exploitation agricole et/ou forestière
- Habitation :
 - logement
 - hébergement
- Commerce et activités de service :
 - artisanat et commerce de détail
 - restauration
 - commerce de gros
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - hébergement hôtelier et touristique
 - cinéma
- Équipements d'intérêt collectif et services publics :
 - locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
 - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - salles d'art et de spectacles
 - équipements sportifs
 - autres équipements recevant du public

- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :
 - industrie
 - entrepôt
 - bureau
 - centre de congrès et d'exposition

Conditions d'écoulement de l'eau.

« Les conditions d'écoulement de l'eau ne doivent pas être aggravées de manière significative à l'amont ou à l'aval » d'une opération signifie que la demande d'autorisation devra démontrer, au besoin au travers d'une étude hydraulique si l'emprise du projet le justifie, que l'opération n'implique pas d'aggravation importante de l'aléa sur les surfaces situées à l'amont ou l'aval du terrain d'assiette de l'opération.

Construction existante.

Il s'agit de toute construction autorisée et pérenne, dont il subsiste une majorité d'éléments structurels remplissant leur fonction, existante à la date d'approbation du PPRi.

Contrainte technique liée à la hauteur d'eau.

Dans ce cas, la cote de la crue de référence au droit du projet est telle que le respect des prescriptions du présent règlement remet en cause la faisabilité de l'opération ou implique un coût manifestement disproportionné au vu de l'importance du projet (ex : hauteur sous plafond insuffisante rendant la surélévation du plancher impossible, problématique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, hauteur d'eau imposant un 1^{er} plancher habitable en R+2...).

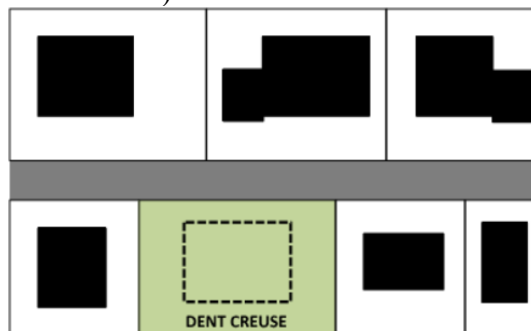
Cote de référence.

Les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis, dans la majeure partie des cas, de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : profils en travers (numérotés et annexés au présent règlement) ou isocotes.

Dent creuse.

A la différence d'un espace interstitiel, on appelle une dent creuse un espace non bâti de superficie limitée situé en zone urbanisée entre des parcelles déjà bâties. Elle est joutée par au moins deux parcelles bâties (cf illustration ci-dessous).



Emplacements les plus exposés (Établissements d'hébergement de plein air)

Les emplacements les plus exposés sont les premiers emplacements impactés par une crue débordante du cours d'eau. Lorsque les crues du cours d'eau sont modélisées pour plusieurs occurrences, ils se situent dans le secteur de l'établissement impacté par la crue de plus petite occurrence.

Les occurrences sont classées de manière croissante :

Q1 (crue annuelle) /Q3 (crue triennale)/Q5 (crue quinquennale) / Q10 (crue décennale) / Q30 (crue trentennale) ,Q50 (crue cinquennale) ,Q100 (crue centennale) ,Qref (crue de référence, crue historique)

Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements (modénatures, marquises ou encorbellements...) ou les débords de toiture non soutenus par des poteaux ne créent pas d'emprise au sol.

Établissement recevant du public et proposant un accueil de jour.

On considère comme un établissement recevant du public (ERP) et proposant un accueil de jour tous les ERP qui ne disposent pas d'espace nuit. Ainsi, un commerce de détail (boulangerie, épicerie...) ou une activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle (banque, restaurant...) est considéré comme un ERP proposant un accueil de jour.

Établissement recevant du public sensible.

Pour l'application du présent règlement, on distingue les ERP communs (commerces, restaurants, cinémas...) des ERP accueillant un public sensible (écoles, crèches, maisons de santé...).

Établissement recevant du public et proposant un accueil de nuit.

On considère comme un établissement recevant du public (ERP) et proposant un accueil de nuit tous les ERP qui proposent un hébergement (hôtels, maisons de retraite, hôpitaux...).

Établissements de gestion de crise

On entend par établissements de gestion de crise tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...).

Extension.

On entend par extension un agrandissement de dimension inférieure à la construction existante et présentant un lien physique et fonctionnel avec celle-ci.

Infrastructures publiques .

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies et aménagements publics pour tous modes de déplacement et de communication (notamment les voiries y compris voies douces, les embarcadères/débarcadères y compris l'aire de dépose qui y est liée).

Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par le règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, ne peut être autorisée.

Logement du gardien.

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance et l'entretien du secteur.

Matérialisation de l'emprise d'une piscine.

En cas de submersion du terrain par une hauteur d'eau faible, une piscine enterrée n'est plus visible et il y a un risque de noyade par chute dans le bassin. Il est donc impératif qu'un dispositif soit mis en place pour matérialiser l'emprise de la piscine. Si la piscine est clôturée, cette clôture remplit ce rôle, si elle ne l'est pas, il conviendra d'implanter un dispositif ad-hoc (piquets aux angles à minima).

Néanmoins, afin de préserver le libre écoulement de l'eau, les systèmes de matérialisation des piscines devront être perméables.

Niveau habitable refuge.

L'obligation de réaliser un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue.

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours en toute sécurité et doit donc répondre aux exigences suivantes :

- il doit être situé au-dessus de la cote de référence (à laquelle il convient d'ajouter 30 cm en zone rouge, afin de prendre en compte la charge hydraulique (phénomène de « remous » qui augmente le niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage notamment));
- il doit être accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué) ;
- il doit être couvert et disposer d'une hauteur suffisante pour être considéré comme habitable (au moins 1,80 mètre) ;
- il doit être d'une surface suffisante et adaptée au contexte de la construction :
 - minimum 10 m² quel que soit le type de construction ,
 - + 1 m² / personne pour les établissements recevant du public ou bâtiments d'activité,
 - en cas d'établissement recevant du public susceptible d'accueillir un effectif très important mais de manière irrégulière (gymnase, supermarché...), le dimensionnement du niveau habitable refuge devra être proportionné à l'activité et dûment justifié lors de la demande d'autorisation.

Ne sera pas décomptée de la superficie autorisée au titre du présent règlement, la surface minimum telle que définie précédemment et affectée au niveau refuge.

Opération de renouvellement urbain.

On désigne par opération de renouvellement urbain une forme d'évolution de la ville impliquant une action de reconstruction de la ville sur elle-même. Les opérations de renouvellement urbain peuvent notamment consister en la requalification (démolition / reconstruction – dédensification) ou la réhabilitation (rénovation intégrale du bâti existant) d'un secteur .

Il s'agit toujours d'une opération d'ensemble réfléchie et mise en œuvre à l'échelle d'un quartier.

1^{er} plancher habitable et 1^{er} plancher.

On entend par 1^{ers} planchers habitables toutes les surfaces destinées à recevoir une occupation humaine (pièces de vie, chambres, vérandas, bureaux, locaux professionnels, commerce,...) et susceptibles d'être affectées par le risque inondation.

On entend au contraire par 1^{ers} planchers toutes les surfaces susceptibles d'être affectées par le risque inondation sans distinction selon leur affectation ou leur usage (planchers habitables visés ci-dessus ainsi que les caves et stockage notamment), à l'exclusion des garages.

Risque naturel

Les risques naturels susceptibles d'être présents sur la commune sont, au-delà du risque d'inondation, les risques de mouvement de terrain (y compris chute de blocs), et de feux de forêts.

Réduction de la vulnérabilité globale dans le cas d'une opération de renouvellement urbain.

La réduction de la vulnérabilité globale doit être considérée à l'échelle d'un secteur lors d'opérations de renouvellement urbain.

Elle doit être appréciée au cas par cas, au regard de différents critères :

- le projet ne doit pas avoir pour conséquence l'augmentation de la population ou des activités exposées au risque d'inondation,
- le projet doit permettre l'amélioration de la situation du secteur considéré par rapport à la prise en compte du risque d'inondation notamment au travers d'une augmentation de la sécurité des personnes et des biens et d'une facilitation du retour à la normale.

Réseaux de distribution.

On entend par réseau de distribution l'ensemble des réseaux d'acheminement secs ou humides, aériens ou souterrains (électricité, eau, fibre optique...).

Secteur moins vulnérable

Un secteur sera considéré comme moins vulnérable si la hauteur d'eau pour la crue de référence dans ce secteur est inférieure au minimum d'un mètre à celle du secteur initial.

Site moins exposé.

Site pour lequel le risque est plus limité tant pour la sécurité des personnes que celle des biens ou permettant un retour à la normale plus rapide.

Surface de plancher.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces listées à l'article R111-22 du code de l'urbanisme, notamment :

- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

Talwegs.

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importantes. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement.

Transparence hydraulique.

La transparence hydraulique est le fait, pour une construction ou un ouvrage, de ne constituer en aucune manière un obstacle au libre écoulement des eaux. Cela se traduit par exemple par l'absence de mur ou de muret susceptibles d'entraver, même de façon minime, l'écoulement de l'eau.

Vulnérabilité.

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'un territoire à chaque occurrence d'un aléa. Cette sensibilité se décline en termes de dommages aux personnes et aux biens, et de perturbation de l'activité socio-économique tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par :

- une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation (nombre ou sensibilité du public accueilli) ;
- changement de destination vers un usage plus vulnérable (cf tableau ci-dessous).
- la création de locaux de sommeil au-dessous de la cote de référence.

NOTA : si lors d'opération de renouvellement urbain ou de réhabilitation de bâtiments existants, il est créé un ou plusieurs logements (ou activités) dont les planchers habitables sont situés au-dessus de la cote de référence (augmentée le cas échéant de 30 cm) et qui disposent chacun d'un accès piétons et véhicules hors d'eau, on considérera alors que cela ne constitue pas une augmentation de la vulnérabilité.

Mesures de réductions de la vulnérabilité

Les mesures de réduction de la vulnérabilité correspondent à des aménagements et / ou des adaptations des biens ou activités destinés à assurer la sécurité des personnes et / ou à limiter les dégâts matériels, ainsi qu'à faciliter le retour à la normale.

Ainsi, une réduction de la vulnérabilité d'une construction existante pourra par exemple consister, si le règlement du PPRi le permet, en la création d'un niveau habitable refuge au-dessus de la cote de référence + 30 cm ou encore par la création d'accès au bâtiment situé hors d'eau...

Destinations par vulnérabilité décroissante (liste non exhaustive) :
Catégorie 1 – habitation (logement et hébergement), à l'exclusion des garages et caves <ul style="list-style-type: none"> – hébergement hôtelier et touristique – locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés concourant à la gestion de crise – établissement d'enseignement de santé ou d'action sociale
Catégorie 2 – restauration <ul style="list-style-type: none"> – cinéma – salles d'art et de spectacles – équipements sportifs – centres de congrès et d'exposition
Catégorie 3 – artisanat et commerce de détail <ul style="list-style-type: none"> – bureaux – activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle – locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés
Catégorie 4 – autres équipements publics
Catégorie 5 – industries <ul style="list-style-type: none"> –commerces de gros
Catégorie 6 – garages et caves liés à une habitation ou à un hébergement <ul style="list-style-type: none"> – entrepôts – locaux techniques et industriels des administrations et assimilés
Catégorie 7 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
Catégorie 8 – exploitations agricoles ou forestières

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

ANNEXE 2 : TABLEAUX DES COTES ET DES PROFILS

Beaume

Nom du profil	Cote de référence (mNGF)
Bam060	133,57
Bam063_AvSn	133,45
Bam064_AmSn	132,28
Bam065_AvSn	131,23
Bam066	129,72
Bam067	129,14
Bam068	129,14
Bam069_AmSn	128,31
Bam070_AvSn	127,29
Bam071	127,09
Bam072	127,09
Bam073	125,44
Bam074	124,56
Bam075	122,21
Bam076	121,98
Bam078_AmP	121,62
Bam079_AvP	121,62
Bam080	121,45
Bam081	119,21
Bam082	119,02
Bam084_AvSn	118,43
Bam085_AmSn	117,88
Bam087	116,7
Bam089	115,5
Bam091	115,41
Bam092	115,4
Bam094_AvS	114,91
Bam097	114,46
Bam098	114,32

Ardeche

Nom du profil	Cote de référence (mNGF)
Ard378	121,6
Ard379	120,05
Ard380	119,91
Ard381	119,87
Ard382	118,97
Ard383	118,27
Ard384	118,27
Ard385_AmP	117,83
Ard386_AvP	117,13
Ard387_AmS	117,13

Ligne

Nom du profil	Cote de référence (mNGF)
Lgn087	132,08
Lgn088	130,2
Lgn090	129,86
Lgn091	129,42
Lgn093_AmS	129,34
Lgn095	128,95
Lgn096	128,6
Lgn097	126,49
Lgn098	125,27
Lgn099	124,94
Lgn101_AmSn	123,88
Lgn0102_AvSn	123,35
Lgn0103	122,42
Lgn0105	122,35
Lgn0106	122,17
Lgn0107_AmS	121,6
Lgn0108_AvSn	121,6
Lgn0109	121,6
Lgn0110	121,6
Lgn0111	121,6
Lgn0112_AmSn	121,6
Lgn0113_AvSn	121,6
Lgn0114	121,6
Lgn0115_AmSn	121,6
Lgn0116_AvSn	121,6
Lgn0117	121,6
Lgn0118	121,6
Lgn0119	121,6